

- - - -

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

74240

- - -

OBJET

N° 2026R39

**Réglementation
de la circulation
et du
stationnement**

**Rue Robert
Desbiolles**

**Travaux de
manutention
relatifs à un
déménagement**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu la note du Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2026,
Vu la demande en date du 19 janvier 2026 de L'entreprise **DUBOIS DEMENAGEMENT** située au 294 rue des Sarazins, 74130 BONNEVILLE, **pour la réalisation de travaux de manutention relatifs à un déménagement, rue Robert Desbiolles, au niveau du n°7.**
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mardi 17 février 2026, le stationnement sera exceptionnellement autorisé sur le trottoir devant le 7 de la rue Robert Desbiolles au profit de L'entreprise **DUBOIS DEMENAGEMENT.**

Une largeur de 3,5m sera maintenue sur la chaussée opposée.

ARTICLE 2 – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage adapté. La circulation sera alternée manuellement (Panneaux B15 et C18)

ARTICLE 3 – Un cheminement piéton sera mise en place afin d'assurer leur sécurité tout au long du déménagement.

ARTICLE 4 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place par et maintenue par L'entreprise **DUBOIS DEMENAGEMENT.**

ARTICLE 5 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 6 – Dès l'achèvement des travaux, L'entreprise **DUBOIS DEMENAGEMENT** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 7 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 8 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 9 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 10 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

- de sa notification le :

FAIT à GAILLARD, le 10 février 2026

Le Maire,
Antoine BLOUIN

